



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Édition du 18 janvier 2021

OFSP-Bulletin Semaine 3/2021

Magazine d'information pour professionnels de la santé et pour les médias

**VOICI COMMENT
NOUS PROTÉGER:**
www.ofsp-coronavirus.ch



Impressum

ÉDITEUR

Office fédéral de la santé publique
CH-3003 Berne (Suisse)
www.bag.admin.ch

RÉDACTION

Office fédéral de la santé publique
CH-3003 Berne
Téléphone 058 463 87 79
drucksachen-bulletin@bag.admin.ch

IMPRESSION

Stämpfli AG
Wölflistrasse 1
CH-3001 Berne
Téléphone 031 300 66 66

ABONNEMENTS, CHANGEMENTS D'ADRESSE

OFCL, Diffusion publications
CH-3003 Berne
Téléphone 058 465 5050
Fax 058 465 50 58
verkauf.zivil@bbl.admin.ch

ISSN 1420-4266

DISCLAIMER

Le bulletin de l'OFSP est une revue spécialisée hebdomadaire, en français et en allemand, qui s'adresse aux professionnels de la santé, aux médias et aux milieux intéressés. Ce périodique publie les derniers chiffres en matière de santé ainsi que des informations importantes de l'OFSP.

Abonnez-vous pour recevoir la version électronique du bulletin :
www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin

Sommaire

Déclarations des maladies infectieuses	4
Statistique Sentinella	6
Rapport hebdomadaire des affections grippales	6
www.ofsp-coronavirus.ch/vaccination : Informations sur la vaccination COVID-19	7
Vaccination contre le COVID-19: qui est responsable en cas de dommages consécutifs à la vaccination?	8
Vol d'ordonnances	11

Déclarations des maladies infectieuses

Situation à la fin de la 1^{re} semaine (12.01.2021)^a

^a Déclarations des médecins et des laboratoires selon l'ordonnance sur la déclaration. Sont exclus les cas de personnes domiciliées en dehors de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein. Données provisoires selon la date de la déclaration. Les chiffres écrits en gris correspondent aux données annualisées : cas/an et 100 000 habitants (population résidente selon Annuaire statistique de la Suisse). Les incidences annualisées permettent de comparer les différentes périodes.

^b Voir surveillance de l'influenza dans le système de déclaration Sentinella www.bag.admin.ch/rapport-grippe.

^c N'inclut pas les cas de rubéole materno-fœtale.

^d Femmes enceintes et nouveau-nés.

^e Le nombre de cas de gonorrhée a augmenté en raison d'une adaptation de la définition de réinfection et n'est pas comparable à celui des éditions précédentes du Bulletin. Les déclarations pour le même patient arrivant à des intervalles d'au moins 4 semaines sont maintenant comptées comme cas séparés.

^f Syphilis primaire, secondaire ou latente précoce.

^g Les nombres de cas de syphilis ne sont plus comparables à ceux des éditions précédentes du Bulletin en raison d'une adaptation de la définition de cas.

^h Inclus les cas de diphtérie cutanée et respiratoire, actuellement il y a seulement des cas de diphtérie cutanée.

Maladies infectieuses: Situation à la fin de la 1^{re} semaine (12.01.2021)^a

	Semaine 01			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020	2019
Transmission respiratoire												
Haemophilus influenzae: maladie invasive	3 1.80	8 4.80	9 5.40	6 0.90	16 2.40	16 2.40	72 0.80	123 1.40	142 1.60	3 1.80	8 4.80	9 5.40
Infection à virus influenza, types et sous-types saisonniers^b	5 3.00	258 155.20	196 117.90	12 1.80	589 88.60	431 64.80	10812 125.10	13830 160.00	12766 147.70	5 3.00	258 155.20	196 117.90
Légionellose	14 8.40	7 4.20	14 8.40	38 5.70	26 3.90	30 4.50	481 5.60	574 6.60	569 6.60	14 8.40	7 4.20	14 8.40
Méningocoques: maladie invasive	1 0.60	3 1.80		2 0.30	8 1.20	1 0.20	18 0.20	47 0.50	62 0.70	1 0.60	3 1.80	
Pneumocoques: maladie invasive	6 3.60	36 21.60	56 33.70	28 4.20	88 13.20	129 19.40	493 5.70	853 9.90	946 10.90	6 3.60	36 21.60	56 33.70
Rougeole		6 3.60	1 0.60		13 2.00	2 0.30	26 0.30	226 2.60	49 0.60		6 3.60	1 0.60
Rubéole^c								1 0.01	2 0.02			
Rubéole, materno-fœtale^d												
Tuberculose	7 4.20	4 2.40	9 5.40	30 4.50	29 4.40	27 4.10	365 4.20	426 4.90	512 5.90	7 4.20	4 2.40	9 5.40
Transmission féco-orale												
Campylobactériose	218 131.10	202 121.50	227 136.50	557 83.80	531 79.80	554 83.30	6006 69.50	7281 84.20	7701 89.10	218 131.10	202 121.50	227 136.50
Hépatite A	2 1.20	2 1.20		4 0.60	11 1.60	8 1.20	67 0.80	80 0.90	103 1.20	2 1.20	2 1.20	
Hépatite E	1 0.60			3 0.40	9 1.40	8 1.20	68 0.80	113 1.30	73 0.80	1 0.60		
Infection à E. coli entérohémorragique	14 8.40	6 3.60	6 3.60	40 6.00	49 7.40	45 6.80	732 8.50	1130 13.10	832 9.60	14 8.40	6 3.60	6 3.60
Listériose	2 1.20			5 0.80	1 0.20	1 0.20	60 0.70	36 0.40	52 0.60	2 1.20		
Salmonellose, S. typhi/ paratyphi					1 0.20	2 0.30	11 0.10	21 0.20	23 0.30			
Salmonellose, autres	25 15.00	13 7.80	19 11.40	83 12.50	71 10.70	77 11.60	1249 14.40	1543 17.80	1465 17.00	25 15.00	13 7.80	19 11.40
Shigellose		2 1.20	2 1.20	2 0.30	9 1.40	14 2.10	57 0.70	216 2.50	250 2.90		2 1.20	2 1.20

	Semaine 01			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020	2019
Transmission par du sang ou sexuelle												
Chlamydieuse	194 116.70	103 62.00	114 68.60	691 103.90	761 114.40	669 100.60	11172 129.20	12399 143.40	11130 128.80	194 116.70	103 62.00	114 68.60
Gonorrhée ^e	63 37.90	44 26.50	45 27.10	240 36.10	249 37.40	226 34.00	3431 39.70	3946 45.60	2924 33.80	63 37.90	44 26.50	45 27.10
Hépatite B, aiguë			1 0.60		4 0.60	2 0.30	6 0.07	27 0.30	33 0.40			1 0.60
Hépatite B, total déclarations	22	8	7	61	83	68	939	1098	1187	22	8	7
Hépatite C, aiguë						1 0.20	2 0.02	27 0.30	28 0.30			
Hépatite C, total déclarations	23	5	12	61	55	74	916	1022	1271	23	5	12
Infection à VIH	3 1.80	6 3.60	2 1.20	21 3.20	31 4.70	20 3.00	273 3.20	434 5.00	409 4.70	3 1.80	6 3.60	2 1.20
Sida	1 0.60			2 0.30	3 0.40	6 0.90	52 0.60	81 0.90	78 0.90	1 0.60		
Syphilis, stades précoces ^f	5 3.00	7 4.20	7 4.20	15 2.30	46 6.90	43 6.50	523 6.00	736 8.50	610 7.10	5 3.00	7 4.20	7 4.20
Syphilis, total ^g	5 3.00	13 7.80	9 5.40	19 2.90	68 10.20	64 9.60	705 8.20	1048 12.10	924 10.70	5 3.00	13 7.80	9 5.40
Zoonoses et autres maladies transmises par des vecteurs												
Brucellose				1 0.20	1 0.20		11 0.10	7 0.08	5 0.06			
Chikungunya		1 0.60			1 0.20	1 0.20	7 0.08	42 0.50	5 0.06		1 0.60	
Dengue		4 2.40	5 3.00		19 2.90	16 2.40	62 0.70	256 3.00	170 2.00		4 2.40	5 3.00
Encéphalite à tiques			2 1.20	1 0.20		6 0.90	454 5.20	260 3.00	377 4.40			2 1.20
Fièvre du Nil occidental							1 0.01	1 0.01				
Fièvre jaune									1 0.01			
Fièvre Q					3 0.40	2 0.30	43 0.50	102 1.20	51 0.60			
Infection à Hantavirus									1 0.01			
Infection à virus Zika								1 0.01	3 0.03			
Paludisme	2 1.20		1 0.60	11 1.60	14 2.10	9 1.40	121 1.40	285 3.30	281 3.20	2 1.20		1 0.60
Trichinellose	1 0.60	1 0.60		2 0.30	1 0.20		4 0.05	3 0.03		1 0.60	1 0.60	
Tularémie				1 0.20	7 1.00	3 0.40	107 1.20	148 1.70	117 1.40			
Autres déclarations												
Botulisme												
Diphthérie ^h							3 0.03	2 0.02	5 0.06			
Maladie de Creutzfeldt-Jakob						3 0.40	18 0.20	17 0.20	19 0.20			
Tétanos												

Statistique Sentinella

Données provisoires

Sentinella:

Déclarations (N) des dernières 4 semaines jusqu'au 8.1.2021 et incidence pour 1000 consultations (N/10³)

Enquête facultative auprès de médecins praticiens (généralistes, internistes et pédiatres)

Semaine	51		52		53		1		Moyenne de 4 semaines	
	N	N/10 ³	N	N/10 ³	N	N/10 ³	N	N/10 ³	N	N/10 ³
Oreillons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coqueluche	1	0.1	0	0	0	0	0	0	0.3	0
Piqûre de tiques	1	0.1	0	0	0	0	0	0	0.3	0
Borréliose de Lyme	3	0.2	1	0.1	0	0	2	0.2	1.5	0.1
Herpès zoster	6	0.4	5	0.6	5	1.0	9	0.9	6.3	0.7
Néuralgies post-zostériennes	2	0.1	1	0.1	0	0	0	0	0.8	0.1
Médecins déclarants	180		154		105		147		146.5	

Rapport hebdomadaire des affections grippales

Le rapport sur la grippe a subi un remaniement lié à la pandémie de COVID-19. Il est disponible à l'adresse: www.bag.admin.ch/rapport-grippe



Coronavirus

**VOICI COMMENT
NOUS PROTÉGER:**



JE ME FERAI VACCINER.

Le Dr Carlo Calanchini,
de l'hôpital Malcantonese, souhaite
se faire vacciner et ainsi contribuer
à protéger ses collègues de travail et
tout son entourage.

Informez-vous sur
ofsp-coronavirus.ch/vaccination
ou au **058 377 88 92** et prenez
votre propre décision.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Bundesamt für Gesundheit BAG
Office fédéral de la santé publique OFSP
Ufficio federale della sanità pubblica UFSP
Uffizi federal da sanadad publica UFSP

Cette campagne d'information est soutenue par les organisations suivantes :



Vaccination contre le COVID-19: qui est responsable en cas de dommages consécutifs à la vaccination ?

Début janvier, la vaccination a commencé dans tous les cantons de Suisse selon la stratégie de vaccination et des recommandations vaccinales. Le début des vaccinations soulève également des questions auprès des acteurs du système de santé quant à la responsabilité des dommages consécutifs de la vaccination. Jusqu'à présent, des effets secondaires sévères consécutifs à des vaccinations ont été très rares. S'ils devaient néanmoins survenir, il s'agirait d'examiner qui doit assumer la responsabilité des dommages. Dans le cadre de la vaccination contre le COVID-19, les règles habituelles de responsabilité s'appliquent.

Les dommages graves consécutifs à une vaccination ne désignent pas les effets secondaires habituels (p.ex. rougeurs, point d'injection enflé ou induré, maux de tête, douleurs musculaires, légère fièvre), mais des dommages à (plus) long terme entraînant des effets importants au niveau de la santé ou sur le plan économique pour la personne vaccinée. Une incapacité de travail temporaire ou durable, par exemple, constitue un dommage grave. Si une vaccination entraîne des dommages, il peut en résulter une responsabilité.

Les règles habituelles de responsabilité s'appliquent également aux vaccins contre le COVID-19: en cas de dommage causé par un vaccin, le fabricant du vaccin (a), la personne qui vaccine ou l'hôpital (b) ou, à titre subsidiaire, la Confédération (c) peuvent être tenus responsables.

a) Responsabilité du fabricant de vaccins au sens de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits

En vertu de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP ; RS 221.112.944), le fabricant de vaccins répond du dommage lorsqu'un produit est défectueux, si par exemple le défaut est imputable à la conception du produit ou à la fabrication, et si la personne subit un dommage lorsque le vaccin est utilisé comme prévu. Si l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne permettait pas de déceler l'existence du défaut, il n'y a pas de responsabilité.

b) Responsabilité de la personne administrant le vaccin en vertu du droit du mandat (« responsabilité médicale »)

La responsabilité d'un médecin exerçant en cabinet privé ou dans un hôpital privé est régie par le Code des obligations,

notamment par les dispositions du droit du mandat (des exigences comparables s'appliquent dans un hôpital public, mais la responsabilité est fondée sur le droit cantonal de la responsabilité de l'État). Les pharmaciens qui effectuent une vaccination doivent également observer des devoirs de diligence analogues à ceux d'un médecin (cf. art. 26, al. 1, de la loi sur les produits thérapeutiques [LPT; RS 812.21]).

Pour la vaccination contre le COVID-19, les règles concernant l'information du patient s'appliquent comme pour toutes les vaccinations. Ces informations doivent permettre au patient de donner son consentement éclairé à la vaccination. Le devoir de diligence exige que les patients soient informés de la nature et des risques de la vaccination. À cette fin, les informations disponibles doivent être prises en compte: les informations du fabricant, en particulier les aspects pertinents des informations techniques, les recommandations éventuelles des autorités et des associations professionnelles ainsi que les connaissances scientifiques et techniques. Les informations portent donc sur les risques fréquents et rares, dans la mesure où ils sont connus et peuvent avoir des conséquences sévères.¹

Il convient également de souligner que tous les risques ne sont pas encore connus (par exemple, les éventuels dommages à long terme). Le devoir de diligence couvre également l'administration correcte du vaccin (y compris la désinfection, l'application, le dosage et la manipulation du vaccin). Ce n'est que si le devoir de diligence a été violé et que les autres conditions de responsabilité sont remplies (à savoir, dans le cadre de la relation contractuelle: violation du contrat, lien de causalité adéquat, faute et, dans le cas de la responsabilité de l'État: caractère illicite et lien de causalité adéquat) que le centre de vaccination ou la personne qui administre le vaccin peut être

tenue responsable. Il revient aux autorités cantonales et aux tribunaux de trancher en dernier ressort pour savoir si et dans quelle mesure une violation du devoir de diligence engageant la responsabilité existe dans un cas particulier.

c) **Indemnité et réparation morale de la Confédération pour dommages consécutifs à une vaccination (« responsabilité subsidiaire »)**

En cas de vaccination recommandée ou ordonnée par les autorités, si ni le fabricant ni la personne ayant administré le vaccin ne sont responsables et si les dommages consécutifs à la vaccination ne sont pas pris en charge par les assurances sociales et privées ou ne le sont que partiellement, un système spécial d'indemnisation s'applique (« responsabilité subsidiaire »). En vertu de l'art. 64, al. 1, de la loi sur les épidémies (LEp; RS 818.101), la Confédération accorde, après examen au cas par cas, une indemnisation ou une réparation morale (d'une valeur maximale de 70 000 francs) en cas de dommages consécutifs à une vaccination.²

L'OFSP publie des recommandations de vaccination et des directives pour lutter contre les maladies transmissibles (art. 20, al. 1 LEp et art. 9, al. 3 LEp). Le fait que l'OFSP élabore et publie des recommandations de vaccination en collaboration avec la commission d'experts de la CFV ne justifie cependant pas une responsabilité de l'OFSP ou de la CFV, car le corps médical n'est pas tenu de respecter ces recommandations et directives. La décision d'effectuer chaque vaccination revient donc toujours à la personne concernée et à celle qui administre la dose. En conséquence, il n'y a pas de causalité, c'est-à-dire de lien de cause à effet entre la recommandation et le dommage. Les indemnités de la Confédération restent réservées (responsabilité subsidiaire décrite ci-dessus).

Vous trouverez davantage d'informations et des coordonnées sur la page suivante :

[Indemnisation et réparation morale en cas de dommages consécutifs à une vaccination \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Maladies transmissibles
Section Contrôle de l'infection et programme de vaccination
3003 Berne
Téléphone +41 58 463 87 066
epi@bag.admin.ch

Références

1. Pour plus d'informations à ce sujet : Pally Hofmann, Ursina. Vaccin contre le COVID-19: responsabilités et droits des patients, Bulletin des médecins suisses, publié le 14.12.2020 (disponible sur : https://bullmed.ch/tour-dhorizon?tx_swablog_postdetail%5Bpost%5D=174).
2. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur la page [Indemnité et réparation morale pour dommages consécutifs à une vaccination](#).

**VOICI COMMENT
NOUS PROTÉGER:**



**EN CAS DE SYMPTÔMES*,
SE FAIRE
TESTER IMMÉDIATEMENT.**
Pour n'infecter personne.

* En cas de nouveaux symptômes liés à la maladie.
Principaux symptômes : fièvre, toux, maux de gorge,
difficultés respiratoires, douleurs dans la poitrine,
perte du goût et/ou de l'odorat.

Autres symptômes possibles : maux de tête,
faiblesse générale, sensation de malaise,
douleurs musculaires, rhume, nausées,
vomissements, diarrhée, maux de ventre,
éruptions cutanées.

**Gratuit
dans tous
les lieux
de test**

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Auto-évaluation coronavirus en ligne : ofsp-coronavirus.ch/check
Infoline coronavirus (6 h – 23 h) : +41 58 463 00 00



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Bundesamt für Gesundheit BAG
Office fédéral de la santé publique OFSP
Ufficio federale della sanità pubblica UFSP
Uffizi federal da sanadad publica UFSP



Faire l'auto-
évaluation corona-
virus en ligne.

Vol d'ordonnances

Swissmedic, Stupéfiants

Vol d'ordonnances

Les ordonnances suivantes sont bloquées

Canton	N° de bloc	Ordonnances n°s
Argovie		8108973
Bâle-Ville		8474393
Vaud		9047876-9047900

OFSP-Bulletin
OFCL, Diffusion publications
CH-3003 Berne

P.P.

CH-3003 Bern
Post CH AG

OFSP-Bulletin

Semaine
3/2021